

JUGEMENT AU FOND

Audience du SIX JANVIER DEUX MIL ONZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mlle
Greffier : Mme , adjoint administratif
assermenté faisant fonction de greffier
Ministère Public : M.

Mention minute :
Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience du 02/12/2010 à 14:00 ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié le :

ET

A :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe :
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt :
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : célibataire **Nationalité** : française
Profession : Gérant de Société

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître KOVAC avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Dijon

Prévenu de :

CIRCULATION AVEC UN VEHICULE A MOTEUR HORS DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE - ESPACE NATUREL (Code Natinf : 11886)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Monsieur , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Prévenu pour avoir au lieu dit l'étang neuf sur la commune de DUN LES PLACES entre le 1er Avril 2009 et le 30 Avril 2009 à 00H00, circulé avec un véhicule à moteur hors des voies ouvertes à la circulation publique dans un espace nature
Monsieur conteste les faits reprochés .

En effet il fait valoir que l'infraction n'a pas été constatée par les personnes habilitées conformément à l'article L 362-5 du Code de l'environnement de telle sorte que les faits reprochés résultent exclusivement de photographies mises en ligne sur internet sans qu'il ne soit possible de déterminer précisément la date des faits et leur lieu. De plus, il indique qu'un montage destiné à nuire à son activité professionnelle ne peut être exclu.

Ensuite Monsieur prétend que seule la pièce 12 intitulée "document d'objectif de gestion du site N°FR2600987 "ne permet pas d'établir le statut juridique du site litigieux en l'absence de tout arrêté de classification des lieux en zone ... présent à la procédure.

Enfin il se prévaut de façon subsidiaire d'une erreur sur le droit cause d'irresponsabilité pénale.

L'article L 362-1 du Code de l'environnement prévoit : "*En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.*"

L'article L 362-5 de ce même code précise que sont habilités à constater les infractions à l'article L 362-1 susvisé notamment les agents commissionnés et assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Or, en l'espèce, aucune constatation des faits reprochés n'a été faite par les agents de l'Office Natinal de la Chasse et de la Faune Sauvage, les faits ayant été portés à leur connaissance par le Parc Natural Régional du Morvan le 27 Avril 2009, une plainte ayant été ensuite déposée par courrier du 18 Juin 2009 .

Ainsi les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ont par le biais d'un renseignement judiciaire signalé les faits au Procureur de la République .

Monsieur ne peut valablement contester sa présence sur 5 photographies et ce alors même qu'il a lui-même reconnu sa présence lors de ses auditions en date des 8 Juillet 2009 et 11 janvier 2010; celui ci ayant été préalablement identifié par les gendarmes .

De plus s'agissant du lieu où ont été prises les photographies mises en ligne sur internet, les ressemblances entre les photographies prises par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les photographies litigieuses permettent d'établir qu'il s'agit du site de l'étang neuf sur la Commune de

En outre, l'article R 414-4 du Code de l'environnement précise que le ministre de l'environnement prend un arrêté désignant comme site la zone inscrite par la Commission européenne sur la liste des sites d'importance communautaire .

Or aucun élément de la procédure ne permet d'établir qu'un arrêté existe classant le site de l'étang neuf en zone , aucun arrêté n'étant d'ailleurs produit au dossier .

De plus, cette absence de classement zone est confirmé par les déclarations de Madame maire de

L'existence d'un document d'objectifs de gestion en date du mois de novembre 2005 ne permet pas à lui seul d'établir la classification des lieux litigieux en , classification résultant exclusivement d'un arrêté ministériel .

Ensuite, la date des faits révélés par les photographies n'est pas établie avec certitude .

En conséquence, l'ensemble de ces éléments permet d'établir l'existence d'un doute sur tant l'existence d'une zone que sur la date des faits justifiant le renvoi des fins de la poursuite de

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique par jugement contradictoire et en dernier ressort à l'encontre de Monsieur prévenu ;

Sur l'action publique :

RENVOIE Monsieur des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Mademoiselle Président, assisté de Madame Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

✓ Le Greffier,



Le Président



**POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE**

Le Greffier :



